

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 1 SNC

109 avenue Jean Monet
51430 BEZANNES

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/341

Code AIOT : 0005704361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 du PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 1 SNC implanté sur le territoire communal de SAULCES CHAMPENOISES (08130). L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 1 SNC
- 08130 SAULCES CHAMPENOISES
- Code AIOT : 0005704361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Implanté sur le territoire communal de Saulce-Champenoise (08130), le parc éolien "Energie du Partage 1" mis en service le 12 octobre 2014, se compose de quatre éoliennes de hauteur totale de 150 m et deux postes de livraison. La puissance du parc est de 12 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection des chiroptères,
- suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2	/	Sans objet
2	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-530 du 13 septembre 2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures en faveur des chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en place d'un bridage sur les éoliennes T6, T9, T20 et T21 sera effectuée de mi-juillet à mi-septembre, du coucher au lever du soleil, lorsque la température sera supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 10 m/s. La mise en place d'un suivi d'activité des chiroptères, avec enregistrement en continu à hauteur de nacelle, devra être réalisée conformément à la version 2018 du protocole de suivi. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. La plateforme de maintenance des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.
Constats : L'inspection de l'environnement a vérifié que la mise en place du bridage sur les éoliennes T6, T9, T20 et T21. Celle ci est effective depuis le 15 juillet 2022 et respecte les paramètres de l'article 2 susvisé (fichier dynamique transmis par l'exploitant). Le suivi d'activité des chiroptères, avec enregistrement en continu à hauteur, est en cours de réalisation (bon de commande n°220213V2a du 8 avril 2022). Dans un courrier adressé à l'autorité préfectorale en date du 12 novembre 2021 et confirmé par courriel du 17 août 2022, l'exploitant atteste que les cavités au niveau des nacelles sont fermées et qu'il n'y a pas d'allumage automatique nocturne installé au pied des éoliennes du parc. L'inspection de l'environnement a constaté que les abords des éoliennes sont stabilisés et entretenus. Les prescriptions de l'article 2 précité sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, la société Énergie du Partage 1 réalisera un nouveau suivi, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi seront communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ce suivi. En cas d'impact identifié, des mesures correctives devront être proposées par l'exploitant. Conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que le suivi environnemental est en cours de réalisation (bon commande pour un suivi environnemental n°220213V2a du 8 avril 2022). De plus, l'exploitant a présenté un courriel du bureau d'étude "EXEN" daté du 30 juin 2022 justifiant du passage de celui-ci sur site dans le cadre du suivi prescrit. La prescription de l'article 3 précité est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet